NOTRE ENFANT HANDICAPE DEVIENT ADULTE

Brochure N° 1/2006

TABLE DE MATIERES

1	**Introduction**	**5**
2	**Formation professionnelle**	**6**
2.1.	AI-orientation professionnelle	6
2.2.	Formation professionnelle initiale	6
2.3.	Types de formation	7
2.4.	Prestations AI lors de la formation professionnelle	9
2.5.	Activités après formation professionnelle réussie	10
2.6.	Perfectionnement professionnel	11
3.	**Prestations de l'AI à l'âge adulte**	**12**
3.1.	Prestations AI lors de la formation initiale	12
3.2.	Rente AI	12
3.3.	Allocation pour impotent	13
3.4.	Prestations complémentaires (PC)	14
4.	**Impôts et taxe d'exemption du service militaire**	**16**
4.1.	Impôt fédéral	16
4.2.	Impôts cantonaux et communaux	17
4.3.	Taxe d'exemption du service militaire	17
5.	**Habitat**	**18**
5.1.	Habitat autonome	18
5.2.	Vivre en institution	20
5.3.	Alternatives à l'institution «classique»	21
6.	**Tutelle**	**23**
6.1.	Discernement et testabilité	23
6.2.	Aides tutélaires	23
6.3.	Informations importantes pour parents	24
7.	**Questions de droit de succession**	**26**
8.	**Mariage, parents, stérilisation**	**28**
9.	**Littérature**	**30**
10.	**Adresses**	**31**

1. INTRODUCTION

Lorsqu'une jeune personne handicapée parvient à l'âge adulte débute pour elle et ses parents une nouvelle période de vie. Ce passage apporte toute sorte de conséquences juridiques et financières auxquelles nombre de parents d'enfants handicapés ne sont pas préparés.

À quoi faut-il penser? À qui s'adresser? Quelles sont les bases légales en vigueur?

C'est pour donner suite à un souhait des parents concernés et de leurs proches que l'Association Cerebral Suisse a rédigé cette **brochure d'information** qui répond aux questions les plus importantes en présence d'infirmités congénitales (*cf.* ordonnance concernant les infirmités congénitales). Il ne s'agit donc ici que **de lignes directrices** qui **en aucun cas ne prétendent à l'intégralité et à l'universalité**. Importante est l'indication selon laquelle des modifications dans la législation auront des effets directs sur les domaines formation, habitat ou imposition. En effet, dans quelques domaines des différences cantonales importantes existent sur lesquelles la présente brochure d'information n'entre pas en matière. Avec la loi sur la stérilisation, il y a maintenant au plan national des spécifications contraignantes. En revanche, la loi sur la tutelle se trouve toujours encore en révision.

En 2004, en raison de la loi sur l'égalité pour les handicapés (Lhand), de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) et de la 4ème révision de la LAI, d'importantes nouveautés entreront en vigueur. Ceci a, en Suisse, nettement amélioré la situation des personnes handicapées. L'imminente mise en œuvre de la RPT (dès 2008) ainsi que la 5ème révision de la LAI devraient toutefois occasionner quelques dégradations.

Les lignes directrices de cette brochure d'information se réfèrent aux bases juridiques et légales actuellement en vigueur (état 2006). Toutefois, les informations très importantes sont ci-après tout particulièrement mises en évidence dans le texte (mode d'action, par exemple, concernant des demandes de prestations AI).

2. FORMATION PROFESSIONNELLE

Au plus tard deux ans avant la fin de la scolarité, respectivement avant l'âge de 20 ans révolus, la «recherche d'un apprentissage» devient pour les jeunes handicapés un sujet d'actualité. Si la fréquentation d'une école scolaire spécialisée AI s'avère judicieuse jusqu'à l'âge de 20 ans, il est alors nécessaire par l'intermédiaire de l'école de faire à temps une demande de prolongation de la scolarité à l'AI. Quand enfin la scolarité se termine, se pose alors la question d'une formation professionnelle ou d'une occupation adaptée. Ce changement d'un cadre habituel, la plupart du temps protégé, d'une école spécialisée AI à un nouveau monde éventuellement «insécurisant» peut aussi bien s'avérer pénible et contraignant tant pour le jeune handicapé que pour les parents. D'où l'importance d'informations et indications claires concernant les étapes à suivre.

2.1. AI-ORIENTATION PROFESSIONNELLE

Les conseillers d'orientation professionnelle des offices AI procèdent en premier lieu à une clarification d'aptitude et de centres d'intérêts. Il y a des difficultés particulières, si ces domaines sont largement distants que ce soit en raison d'attentes irréalistes et/ou de manque de places de formations correspondantes. Au besoin, un essai de travail peut être effectué dans le sens d'une clarification ciblée et limitée dans le temps. Autres possiblités, avoir recours aussi à des stages de trois semaines au maximum.

2.2. FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

La formation doit correspondre aux capacités de la personne handicapée et la matière apprise pouvoir être plus tard utilisée. Dans le domaine de la formation, il y a lieu de distinguer entre écoles universitaires, professionnelles, supérieures, apprentissage ou enseignement dit de base ainsi qu'entre formation accélérée AI, préparation à l'exercice d'un travail auxiliaire ou à l'exercice d'une activité dans un atelier protégé.

Souvent, en fin de scolarité, la personne handicapée n'est pas assez mature pour faire une formation et/ou ne sait tout simplement pas quelle formation

choisir. Une classe **d'orientation professionnelle** offre aux handicapés (légèrement atteints) la possibilité de stages dans divers champs d'activités professionnelles en vue de la recherche d'une formation, voire même d'un habitat autonome. Il y a lieu aussi d'envisager les écoles d'orientation professionnelle, classes préprofessionnelles, cours de perfectionnement et années de chevauchement. Dans ce cas, il **ne** s'agit **pas d'une formation professionnelle initiale**.

Il est question de **formation professionnelle initiale** dans les cas suivants:

- La personne n'est pas encore dans une mesure importante capable de travailler;
- la personne, après la scolarité, a pratiqué une activité rémunérée dont le travail s'est révélé inadapté et donc inexigible;
- la personne a interrompu une formation initiale et en a commencé une autre.

Les personnes handicapées ainsi que leurs parents sont conseillés aussi bien par les **orienteurs professionnels des offices cantonaux AI** que par les **enseignants qui s'occupent de l'enfant.**

L'AI prend en charge les **coûts supplémentaires dus au handicap** en se basant sur l'apprentissage/la formation professionnelle d'un jeune non handicapé (*cf.* chapitre 2.3.)

Une «**petite indemnité journalière**» est allouée pendant la formation initiale ou aux handicapés qui n'ont jamais encore exercé une activité lucrative et qui fréquentent une école spécialisée (après l'âge de 18 à 20 ans) ou se soumettent à des mesures de réadaptations médicales (RAI 21bis, pour de plus amples informations concernant la «petite indemnité journalière», *cf.* chapitre 2.4.).

2.3. TYPES DE FORMATION

En général, tous les types de formation sont admis (écoles universitaires, etc.). S'il n'y a pas que la motricité qui est atteinte, mais que d'autres lésions s'y surajoutent (handicap mental, handicap sensoriel), le choix est restreint. Selon la gravité du handicap les possibilités de formation sont les suivantes:

Les **jeunes légèrement handicapés** (ayant terminé les écoles spécialisées AI, les classes primaires, à la rigueur le degré secondaire II) auront dès 2004 la possibilité dans le cadre d'une **formation de base de deux ans** d'obtenir une **attestation fédérale de formation professionnelle pratique**. Celle-ci remplace la formation accélérée ayant cours jusqu'à présent et certifie un niveau supérieur de qualification. En appui, il y a une flexibilisation quant à la durée et au type de formation, c'est-à-dire que les moins doués doivent avoir au moins une année de

plus et la formation être suivie par un coach (p. ex. cours de soutien). L'attestation fédérale de formation professionnelle pratique permet aux apprentis sortant des ateliers protégés d'avoir de meilleures chances sur le marché de l'emploi et, lors d'un éventuel apprentissage, de faire valoir la formation de base.

Pour des **jeunes gravement handicapés**, il est préférable d'opter pour une **formation accélérée AI** de 6 à 24 mois. Toutefois, l'engagement ultérieur dans l'économie privée n'est guère possible avec ce type de formation. Cet enseignement plutôt orienté sur la pratique n'est pas reconnu par l'État étant donné que la formation est très orientée sur les spécificités du travail et du sujet. Les apprentis d'une formation accélérée AI fréquentent une école spécialisée. Si le sujet est particulièrement atteint dans sa motricité, mais dispose cependant de connaissances en lecture, écriture et calcul, une formation élémentaire AI comme employé de bureau est concevable. À titre d'exemple, quant aux exigences, notons l'école de bureau de «Rodtegg» à Lucerne: rédaction de textes, comptabilité, administration bancaire et de comptes postaux, standard téléphonique, opérations de paiement, correspondance...

La formation accélérée AI, non reconnue par la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr, entrée en vigueur 01.01.2004), doit au moins permettre à une partie des personnes handicapées de poursuivre leur formation professionnelle avec la «formation professionnelle de base» et d'obtenir l'attestation fédérale de formation professionnelle pratique correspondante. L'optimal serait que la reconnaissance professionnelle du diplôme de la formation accélérée AI recoupe partiellement celle de l'enseignement de base. Il est vrai que cela exige une coordination des modules tant de la formation accélérée AI que de l'enseignement de base. Une meilleure perméabilité devrait cependant être possible.

Aux jeunes ne disposant que de capacités scolaires restreintes, ce qui n'est pas rare dans le cas de **handicap grave ou de polyhandicap**, il reste la possibilité d'un **essai de travail pratique**. Cet essai de travail peut, par exemple, avoir lieu dans un centre bureau pour personnes handicapées. Il est limité à maximum 6 mois et doit définir si, après une période de mise au courant, une personne handicapée est apte à exécuter des travaux simples, mais qualifiés.

Si la personne handicapée est fortement limitée dans divers domaines, après la fin de la scolarité, elle est placée dans un **atelier protégé** (*cf.* chap. 2.5.). En règle générale, il s'agit de travaux industriels et de montages simples. Dans le cas d'une très grave limitation motrice et cognitive, c'est-à-dire, lors de besoin important de soins et d'assistance, en règle générale, une **occupation**, dans laquelle l'accent est mis sur des activités créatrices, reste ouverte.

2.4. Prestations AI lors de la formation professionnelle

Pour l'AI, la devise est inchangée: «**Intégration prime sur la rente**». En effet, elle évalue le handicap et/ou les atteintes à la santé et les limitations de la capacité de gains et l'aptitude au travail qui en découlent et préconise – autant que faire se peut – l'intégration professionnelle au moyen d'aides concrètes:

Orientation et carrière professionnelles pour jeunes handicapés après la fin de la scolarité obligatoire: Aptitude et inaptitude de la personne sont évaluées (sauf pour les personnes gravement handicapées ou polyhandicapées);

Service de placement et mise au courant: Aide lors de la recherche d'emploi et introduction au poste de travail (prise en charge des coûts de mise au courant, de nourriture à l'extérieur et des frais de transport);

Genre de travail: Le poste de travail est défini selon les besoins individuels, des mécanismes nécessaires sont mis en place (par ex. modifications au computer); l'AI prend en charge les coûts supplémentaires éventuels dus au handicap;

Facilités pour se rendre au travail: Location d'un véhicule à moteur ou amortissement, respectivement subventions pour frais de réparation par l'AI;

Essais pratiques de travail: Placement à l'essai de manière ciblée et limitée dans le temps (relatif au travail spécifique);

Mises à l'examen: En cas de nécessité d'un essai dans un centre de réadaptation ou de formation, qui ne dure pas plus de 3 mois, l'AI prend en charge les frais (mise à l'examen des points forts et points faibles de la personne handicapée pour certains travaux, détermination des possibilités de formation sur la base des constatations faites).

En comparaison à l'apprentissage d'un jeune non handicapé, l'AI prend en **charge les frais dus au handicap**. Ceux-ci sont augmentés à l'aide d'un calcul comparatif dans lequel les coûts suivants entrent en ligne de compte: indemnités pour école, apprentissage et formation, taxes d'examens, matériels scolaires, vêtements de travail, outils, frais de transport, nourriture et logement (*cf.* infra).

«**Petite indemnité journalière**»: Au maximum Fr. 29.30 par jour (un trentième du salaire moyen d'un apprenti). Cette prestation est assujettie à une cotisation, le montant minimal annuel à l'AVS/AI/APG/AC s'élève à Fr. 425.– ou du «revenu» de Fr. 879.– par mois (état 2006). L'indemnité journalière est aussi payée durant le week-end (c.-à-d. max. Fr. 954.– par mois).

À cette indemnité journalière, des **suppléments pour la nourriture à l'extérieur ainsi que pour le logement** peuvent être alloués (viatique).

2.5. ACTIVITES APRES FORMATION PROFESSIONNELLE REUSSIE

En règle générale, le travail prend une position importante. On fait l'expérience de la reconnaissance financière, on se sent en tant que membre actif de la société et on dispose d'une structure journalière réglée. Le travail crée donc une identité et a des effets positifs sur le sentiment de sa propre valeur.

Aujourd'hui, de travailleuses et de travailleurs moins productifs reçoivent rapidement leur licenciement. En cas de handicap, il y a alors guère la possibilité d'obtenir un poste de travail étant donné que la Loi sur l'égalité pour les handicapés n'a (encore) eu aucun effet. Jusqu'à aujourd'hui, en Suisse, il n'existe pas de systèmes d'encouragement spéciaux en vue du placement de personnes handicapées. Cela signifie souvent pour celles-ci une estime de soi moindre et le manque de structure journalière.

Souvent, il ne leur reste que le travail dans un centre bureau, dans un atelier protégé ou la fréquentation d'un atelier d'occupation.

Personnes handicapées et parents sont, malheureusement, souvent laissés dans l'ignorance des possibilités professionnelles accessibles moyennant une formation déterminée. Au premier coup d'œil, le certificat de capacité, qui est délivré après une formation accélérée de l'AI, ressemble à un certificat d'apprentissage en bonne et due forme. Or, étant donné qu'aucuns buts d'apprentissage n'y figurent, de ce fait, le certificat délivré n'est pas reconnu; si bien que, lors de la recherche d'un emploi, le réveil est brutal. Dès 2004, cette situation, grâce à l'introduction de l'attestation fédérale de formation professionnelle pratique après enseignement de base réussi (*cf.* 2.3.), devrait s'améliorer pour autant que les qualifications aient été augmentées.

Obtenir une place de travail dans l'économie libre et la conserver, cela est difficile pour toute personne handicapée, compte tenu de la concurrence qu'elle rencontre avec les personnes valides. D'autant plus que les personnes porteuses de troubles moteur cérébral connaissent déjà, dès env. 30 ans, un affaiblissement de l'énergie, des limitations d'ordre physique, et souvent aussi des manques d'attention et des pertes de concentration. En outre, leur travail est souvent soumis à de grandes variations d'énergie et de capacité. Les observations susmentionnées semblent être spécifiques au handicap et exigent donc un poste de travail dans lequel il est possible d'agir avec souplesse dans chaque situation qui se présente (et, entre autres, aussi une réduction graduelle de la charge de travail). Pour de plus amples informations, se référer à la brochure «Infirmité motrice cérébrale à l'âge adulte» (*cf.* 9.2.). Le Conseil fédéral ainsi que des cantons offrent un certain «contingent» de places de travail pour personnes handicapées.

En règle générale, il est très difficile par la suite à ces travailleurs de quitter leur emploi pour rejoindre l'économie publique.

En plusieurs endroits de la Suisse, il y a des **centres bureaux** où les handicapés physiques effectuent des tâches commerciales et administratives. Les suites présupposées de la formation peuvent se révéler très différentes, allant de la formation commerciale en passant par la formation accélérée AI jusqu'à l'obtention d'un emploi après un essai de travail réussi. Le salaire est fixé par rapport à la prestation fournie.

Si aucune formation n'entre en ligne de compte en raison de la gravité du handicap, il reste encore la possibilité de travailler dans un **atelier protégé**. Dans ces ateliers, les personnes handicapées accomplissent des travaux simples de montage, d'emballage et d'envois. Elles sont étroitement suivies tout au long du processus de travail. Le salaire minimum est de Fr. 2.35 par heure (état 2006).

Si, en raison d'assistance et de soins importants, le travail dans un atelier protégé n'est pas possible, les personnes handicapées sont la plupart du temps orientées, à l'intérieur de l'institution, sur un **atelier d'occupation**. Dans ce cas, il ne s'agit pas de production de marchandises, mais bien plus de l'organisation du déroulement de la journée de la personne handicapée. Cette activité n'est pas rémunérée.

Une place dans un atelier protégé ou d'occupation est souvent liée à l'obligation d'habiter dans l'institution qui y est rattachée. De même concernant le nombre de jours durant lesquels il y a travail ou des règlements de vacances individuels; il y a souvent des problèmes entre handicapés/parents et les institutions. Le motif en est le financement qui, pour les ateliers ou l'occupation, n'en est alors garanti que si la place est toujours occupée. Il faudrait chaque fois donner des offres pour des externes, car ce n'est qu'à cette condition que des personnes gravement handicapées, qui nécessitent une structure de jour, habitent de façon autonome (*cf.* 5).

2.6. PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

Tout récemment, l'AI n'accorde pas que les coûts supplémentaires dus au handicap pour la première formation professionnelle, mais également en cas d'un perfectionnement professionnel. Si l'activité rémunérée peut, selon toute probabilité, être maintenue, voire même améliorée, c'est alors que des **contributions sont aussi accordées à la formation dans une nouvelle profession**. Contrairement à l'intégration professionnelle **aucune indemnité journalière n'est accordée** pour le perfectionnement.

3. Prestations de l'AI à l'âge adulte

À l'entrée de l'âge adulte, à 18 ans, la situation financière se modifie également, en ce sens que quelques prestations AI sont supprimées et que d'autres prennent le relais (cependant il est alors même accordée de 18 à 20 ans une sorte de «petite indemnité journalière», *cf.* 2.4.). **En règle générale, les nouvelles prestations doivent faire l'objet de requêtes dans la mesure où elles ne sont pas versées de façon automatique! Il est donc de première importance à ce que les parents, avant l'âge de 18 ans de leur enfant handicapé, se mettent en rapport avec l'Office régional AI (*cf.* p. 31)**. Les prestations suivantes peuvent être obtenues à l'AI pour autant que les conditions soient remplies (des recoupements avec d'autres chapitres peuvent survenir):

3.1. Prestations AI lors de la formation initiale

«**Petite indemnité**» (*cf.* chapitre 2.4.) ;

Droit à l'indemnité journalière pour 2 jours d'essai concernant les mesures d'intégration à l'Office d'orientation AI;

Droit à l'indemnité journalière pour phase de mise au courant à une nouvelle place de travail lorsque l'employeur ne paye pas encore le plein salaire (au maximum durant 180 jours).

«**Viatique**» pour nourriture et logement (*cf.* chapitre 2.4.).

3.2. Rente AI

Les personnes infirmes moteur cérébral tombent à l'AI dans la catégorie **invalides précoces ou de naissance** lorsqu'elles sont handicapées dès leur venue au monde. Dans ce cas, aucune rente n'est versée au sens coutumier du terme, mais une **rente extraordinaire** qui, plus élevée de 1/3 par rapport à la rente minimale ordinaire, se monte à 133 1/3 (année 2006 Fr. 1'433.– par mois). La rente n'est octroyée qu'à partir de 18 ans, respectivement qu'à la fin de la scolarité (important dans le cas où le handicapé a fréquenté l'école jusqu'à sa 20ème année) et dépend du degré de handicap donnant droit à une rente entière, trois-quarts de rente, une demi-rente, un quart de rente.

3.3. ALLOCATION POUR IMPOTENT

Les montants alloués de l'allocation pour impotent pour enfants, adolescents et adultes sont identiques. Toutefois, sans requête, aucun paiement n'est accordé. Est considérée comme impotente la personne qui, en raison de son invalidité, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie courante, à savoir :

- Se vêtir, se dévêtir;
- Se lever, s'asseoir, se coucher y compris se mettre au lit ou se lever de son lit;
- Manger;
- Faire sa toilette;
- Aller aux toilettes;
- Se déplacer dans l'appartement ou à l'extérieur, entretenir des contacts sociaux.

L'allocation pour impotent est calculée sur la base de la capacité à accomplir de façon autonome les différentes activités susmentionnées. Selon le degré de gravité du handicap, celui-ci est réparti en impotence grave, moyenne, léger.

Si le degré d'impotence se modifie, l'indemnité est abaissée ou augmentée dans la même proportion, voire supprimée.

L'assuré n'a pas droit à l'allocation pour impotent lorsque, durant au moins 24 jours par mois, il accomplit à la charge de l'AI une formation (initiale) et si toutefois il peut dans le même temps entretenir de façon indépendante des contacts sociaux. Si pour ce dernier point, la personne handicapée a besoin de l'aide d'autrui, l'allocation lui est tout de même allouée.

Dès 2004, le niveau de l'allocation pour impotent diffère selon que la personne handicapée réside en institution ou en locatif, respectivement habite chez ses parents.

Degré d'impotence	**en institution**	**en locatif**
grave	Fr. 860.00/par mois	Fr. 1'720.–/par mois
moyenne	Fr. 538.00/par mois	Fr. 1'075.–/par mois
léger	Fr. 215.00/par mois	Fr. 430.–/par mois
(montant alloué état 2006)		

Les contributions aux personnes handicapées, vivant en locatif, ont été doublées (l'exigence d'obtention d'une indemnité d'assistance a été en conséquence partiellement couverte).

Les montants susmentionnés de l'allocation pour impotent sont également valables pour **enfants et adolescents**, respectivement jusqu'à l'âge maximal de 20 ans de même que, comme précédemment, les «allocations pour mineurs impotents» (Fr. 57.40, Fr. 36.–, Fr. 14.40 par jour). Les «prestations de soins à domicile» sont remplacées par **un supplément pour soins intenses** qui dépend des nécessités de soins journaliers plus ou moins importants.

Supplément pour soins intenses jusqu'au début de la rente, respectivement max. 20 ans	
8 h/jour au moins	Fr. 1'290.–/par mois
6 h/jour au moins	Fr. 860.–/par mois
4 h/jour au moins	Fr. 430.–/par mois
(montant alloué état 2006)	

Lors d'un séjour par journées des personnes handicapées (jusqu'à maximum 20 ans) en institution, ces prestations sont diminuées en conséquence.

3.4. Prestations complementaires (PC)

La grande percée dans le cadre de la 4ème révision de la LAI réside certainement dans **l'augmentation massive des prestations complémentaires pour personnes handicapées vivant en habitat autonome**, à maximum Fr. 90'000.– par an (lors d'impotence grave), respectivement Fr. 60'000.– par an (lors d'impotence moyenne) ce qui permet, pour la première fois, aux personnes handicapées, qui ont relativement besoin d'une assistance importante, de décider elles-mêmes de vivre de façon autonome. Il est aussi vrai que quelques personnes handicapées, ni ne veulent, ni ne peuvent assumer le rôle d'employeur que cela implique. Recherche de personnel, contrats, décomptes et diverses assurances font partie des tâches. Dans le guide «Assistance personnelle: guide pratique de l'employeur» se trouvent divers conseils et listes de contrôle (*cf.* 9.). En ce moment, il n'a y encore aucunes antennes qui assument les divers travaux administratifs et en particulier la recherche d'assistantes et d'assistants.

Dans le cadre du projet pilote «budget d'assistance», l'OFAS ouvre de nouvelles voies de financement. Dans les années 2006 à 2008, des personnes, qui retirent une allocation pour impotent, et habitent dans les cantons de BS, SG ou VS, peuvent à côté d'un forfait bénéficier d'un budget qui couvre leurs besoins d'assitance (soins, accompagnement, tenue du ménage, etc.). Ainsi, le désir d'un financement subjectif est mis en œuvre, l'exploitation du projet devrait avoir des effets sur le financement futur.

Pour les personnes handicapées vivant en **institution**, les conditions actuellement en vigueur demeurent valables: bénéficiaires d'une rente AI, d'une allocation pour impotent ou d'une indemnité journalière de l'AI, sont en droit de percevoir des **prestations complémentaires**. Est en droit de recevoir des prestations complémentaires, **celui qui vit en dessous de minimum vital**, c.-à-d. dont les revenus n'atteignent pas le revenu minimum vital. Le montant du revenu minimum vital est déterminé par le canton et le montant des PC de l'AI est chaque fois adapté en permanence au minimum vital en vigueur (actuellement max. Fr. 17'640.– par an pour une personne seule, état 2006).

En tant que **revenu**, sont pris en considération toutes les rentes et indemnités biens immobiliers ou rapport locatif, titres) et 1/15 de la fortune qui dépasse la somme non imposable (pour personne seule actuellement Fr. 25'000.–). Un éventuel revenu professionnel n'est comptabilisé que partiellement (sous déduction des dépenses, du montant non imposable, le solde étant pris en compte aux deux tiers).

Ne sont pas considérées comme revenus les allocations pour impotents, prestations de soins, éventuelle assistance de la parenté, bourses et prestations de la prévoyance sociale.

Tant les personnes concernées vivant de façon autonome que pour celles vivant en institution, la règlementation est la suivante: **Toute demande de PC fait l'objet d'une requête et les prestations ne sont pas accordées avec effet rétroactif, mais seulement dès le dépôt de la demande!** En ce qui concerne les dépenses irrégulières (factures de dentiste, etc.) il y a lieu de conserver les pièces justificatives et de les transmettre à l'AI en fin d'année (en vue d'une éventuelle adaptation des PC). **Toute modification du revenu doit être communiquée immédiatement à l'AI** (p. ex., héritage important). Quelques cantons octroient d'autres prestations complémentaires (se renseigner auprès des offices AI).

4. IMPOTS ET TAXE D'EXEMPTION DU SERVICE MILITAIRE

En annexe, à la Loi sur l'égalité pour les handicapés (Lhand) ont été introduits des allègements pour personnes handicapées tant pour l'impôt fédéral que pour les impôts cantonaux. Ceux-ci sont entrés en vigueur dès l'année fiscale 2005. **Au plan national, valent maintenant les déductions forfaitaires uniques suivantes:**

Fr. 7'500.– pour bénéficiaires d'une allocation pour impotence grave
Fr. 5'000.– pour bénéficiaires d'une allocation pour impotence moyenne
Fr. 2'500.– pour bénéficiaires d'une allocation pour impotence faible.

Au choix, les coûts effectivement portés peuvent aussi être déduits.

4.1. IMPOT FEDERAL

Sont soumis à l'impôt les revenus suivants: Rentes AI, indemnités journalières de l'assurance-invalidité, éventuellement aussi les prestations des assurances maladie/accident/militaire et chômage (en plus les rentes de l'assurance-accident, de l'assurance militaire, de la prévoyance professionnelle ainsi que des versements de l'assurance-vie).

Non imposables sont l'allocation pour impotent, les prestations complémentaires et le soutien de l'aide sociale (en plus des montants de dédommagement).

Sous certaines conditions, il est possible de déposer auprès de l'administration des contributions publiques cantonales (département de l'impôt fédéral) une requête d'exemption partielle ou totale de l'impôt fédéral. Cette requête ne doit pas être déposée lors de la déclaration d'impôt, mais dès réception du bordereau d'impôt définitif.

Coûts déductibles: Frais de maladie, d'accidents et d'invalidité sur présentation de justificatifs et pour autant qu'ils ne soient pas déjà couverts par lesdites assurances. Exemples: traitement médical non remboursé, thérapies non médicales, médicaments, appareils de traitement médical, traitements dentaires et séjours en clinique. En outre, frais de maladie et de soins de base ambulatoires ainsi que taxes de soins et d'institutions. De même, sont déductibles des dépenses pour assistance, séjour dans des structures de jour, séjours de repos. En principe, ne sont déductibles que les coûts qui sont effectivement pris en charge (une éventuelle allocation pour impotent est dans ce cas à prendre en considération).

4.2. Impots cantonaux et communaux

Dès la déclaration d'impôt 2005, est en vigueur ce qui est mentionné dans l'introduction. Vu les différences qui existent au niveau cantonal, il est plus prudent d'inviter les personnes concernées à s'adresser dans ce domaine au service cantonal des contributions publiques ou à l'aide cantonale aux handicapés, par exemple, Pro Infirmis.

4.3. Taxe d'exemption du service militaire

Est exonéré celui qui en raison d'un handicap important est considéré inapte au service et touche une rente ou une allocation pour impotent de l'AI. Dans ce cas, l'exemption est acquise d'office.

En règle générale, seuls les hommes, qui disposent d'un revenu relativement élevé et qui ne sont pas dépendants de l'aide d'un tiers dans la vie quotidienne, sont assujettis à la taxe.

5. HABITAT

En principe, l'entrée dans l'âge adulte rend possible la location d'un logement, voire l'acquisition d'un appartement. La possibilité de vivre de façon indépendante, grâce à l'augmentation massive des prestations complémentaires s'est fortement améliorée dans la mesure où des prestations pour l'assistance sont à disposition (*cf.* 3.4.). À la variante de vivre chez les parents, s'offre celles de vivre, soit en institution, soit – en cas d'autonomie importante – d'habiter dans des appartements dits de service. Avec la mise en œuvre de la RPT (Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les Cantons), de grandes modifications interviendront dans le domaine des institutions. Dès 2008, l'AI se retire totalement du financement, ce qui signifie que les subventions pour la construction et les subventions de fonctionnement seront pris en charge par les cantons. Les effets de ces modifications ne peuvent pas être dans l'immédiat estimées, toutefois, on peut admettre qu'il y aura de grandes différences entre les cantons (barèmes d'assistance, qualification du personnel, argent de poche, etc.). En présence de l'encouragement croissant à l'autonomie, les institutions sont contraintes de développer de nouvelles offres (*cf.* 5.3.).

Ici, vous ne trouvez que le plus important en bref. Dans notre dossier «Habitat» la question est abordée de façon détaillée tant sur les domaines habitat en famille, vivre en institution et habitat autonome. (*cf.* 9.).

5.1. HABITAT AUTONOME

Les personnes gravement handicapées et les polyhandicapées peuvent vivre de façon indépendante pour autant qu'elles puissent et veuillent assumer le rôle d'employeur ou, cas échéant, il leur est possible d'avoir recours à des organisations d'assistance et de soins. D'ailleurs, il n'y a en ce moment guère d'offres correspondantes. Il y a cependant plusieurs institutions qui offrent des foyers décentralisés et des logements de service, ce qui permet d'avoir une certaine autonomie.

Location

Des modifications de la chose louée ne doivent être entreprises qu'avec le consentement écrit du bailleur. Le loueur ne doit pas prendre en charge les coûts pour

d'éventuelles modifications dues au handicap (suppression de seuils, déplacements ou suppressions de cloisons, élargissement ou remplacement des portes, etc.) et peut exiger, en cas de départ, la remise en état des lieux. Si tel est le cas, en ce qui concerne les adaptations architecturales de même que la remise en état des lieux, il est possible de faire une demande d'aide financière auprès de l'AI (*cf.* infra).

Moyens auxiliaires en zone résidentielle

L'AI prend en charge les coûts de diverses mesures architecturales en zone résidentielle: adaptation de la salle de bains, de la douche et des W.-C., déplacement ou suppression de cloisons, installation de rampes, pose d'installation de signalisation, en outre, pour faciliter l'autonomie personnelle, l'AI finance d'autres moyens auxiliaires tels qu'élévateurs de bain et pour personnes handicapées, ou lits électriques.

Soins ambulatoires, assistance et aide à domicile

Les bénéficiaires de prestations complémentaires peuvent faire parvenir les décomptes de frais à l'autorité des PC pour soins ambulatoires, assistance et aide, pour autant que ceux-ci ne soient pas couverts par l'assurance maladie ou accident: le service Spitex est pris en charge (la caisse-maladie ne couvre au maximum que 240 heures par an), le personnel soignant employé à titre privé, les aides à domicile et le personnel soignant sont payés jusqu'à concurrence d'un montant maximal de Fr. 60'000.– par an lors d'impotence moyenne, respectivement de Fr. 90'000.– pour impotence grave (*cf.* 3.4.).

Grâce au projet pilote de l'OFAS «budget d'assistance» il est possible aux bénéficiaires d'une allocation pour impotent des cantons de Bâle-Ville, Valais et Saint-Gall, de retirer au lieu d'une allocation pour impotent et des prestations complémentaires un montant forfaitaire ainsi qu'un budget correspondant au besoin (les limites ont été comparativement évaluées par l'OFAS vers le haut). Des personnes handicapées en qualité d'employeurs déterminent elles-mêmes leur besoin d'assistance quand et de qui. L'évaluation en 2009 montrera s'il y a des personnes handicapées qui ont précédemment habité en institution et qui, grâce à la possibilité nouvelle de financement, ont osé franchir le pas dans leur propre logement. De même, intéressante est la réponse à la question quant à savoir si avec ce modèle des coûts peuvent être épargnées par rapport à la vie en institution. Pour de plus amples informations consultez www.fassis.net.

5.2. VIVRE EN INSTITUTION

Les coûts en institution sont couverts par la rente, l'allocation pour impotent et les prestations complémentaires ainsi qu'indirectement par les subventions accordées à l'institution par les cantons et la Confédération (jusqu'en 2007) .

Pour nombres d'adultes infirmes moteur cérébral et, en particulier, polyhandicapés en raison d'un très haut degré de soins et d'assistance, la question de l'habitat autonome n'entre guère en ligne de compte. Très souvent aussi, ils ne disposent pas non plus des compétences nécessaires dans les domaines organisation, gestion, personel et finances. Aujourd'hui, il n'y a pas que des institutions traditionnelles à heures de repas et coucher fixes, mais, de plus en plus, d'institutions dans lesquelles il est tenu compte des besoins individuels des personnes handicapées.

Admission en institution

En principe, l'admission en institution n'est pas un droit acquis et généralement elle est plus facilement accordée aux personnes handicapées aptes à travailler. La plupart du temps, les personnes intéressées se trouvent confrontées à une longue liste d'attente. Pour toutes ces raisons, il est fortement recommandé de **s'informer suffisamment à l'avance des possibilités d'hébergement appropriées**, voire même de s'inscrire deux ans avant la date d'entrée projetée. L'institution peut exiger que les ateliers protégés affiliés ou d'occupation soient fréquentés toute la journée (aucune assistance durant ce temps pour les groupes d'habitat). Une fois l'institution connue, il y a lieu de conclure avec celle-ci un **contrat de pension** dans lequel sont fixés les prestations de l'institution concernant les soins et l'assistance, les coûts ainsi que les modalités en cas de rupture de contrat. Des personnes présentant des troubles psychiques supplémentaires sont souvent considérées comme «intolérables», ce qui rend plus difficile la recherche d'un domicile et peut rapidement conduire à l'exclusion.

En l'état actuel des choses, un droit de codécision et de cogestion, par exemple, dans le cadre d'un conseil de locataires, dans la plupart des institutions n'est pas prévu.

Protection personnelle

La personne handicapée est comme toute autre personne juridique protégée contre les abus tels que violation de domicile (pénétration non autorisée dans la chambre personnelle), violation du secret de la poste (ouverture du courrier) et du secret professionnel (divulgation d'informations confidentielles concernant les

pensionnaires). Quant aux personnes gravement handicapées et polyhandicapées qui ont besoin d'aide dans pratiquement tous les actes de la vie courante, la stricte observance des points susmentionnés est naturellement délicate. Toutefois, dans chaque cas, la dignité humaine de la personne doit être respectée. Les conditions de détail doivent être fixées dans le règlement de l'institution et être portées tant à la connaissance des parents que de la personne concernée. Dans le cas d'admission dans une institution, il est particulièrement important de disposer d'une assurance de responsabilité civile (dans la plupart des cas conclus par l'institution).

Résiliation à l'institution

Lorsqu'un contrat a été conclu, la résiliation de la possibilité de logement ne peut être donnée sans autre ou voire avec effet immédiat. En effet, les conditions – généralement stipulées dans le contrat de pension – sont à respecter dans leur intégralité. Des motifs de résiliation de contrat peuvent provenir d'une grave atteinte à la santé impliquant un déploiement de soins plus grand ou des problèmes psychiques (p.ex., mise en danger des autres résidents du foyer par la personne handicapée).

Insos, en sa qualité d'association faîtière d'institutions, a publié une «liste de contrôle» dans laquelle sont consignés les contenus les plus importants d'un «règlement intérieur» (entre autres finances, présence et absence, règlement de conflits). Pour de plus amples informations, prière de consulter le site www.insos.ch

5.3. Alternatives a l'institution «classique»

Il existe aujourd'hui de nombreuses formes d'institutions présentant diverses offres d'assistance et de soins. Dans une institution «classique» une personne gravement handicapée ou polyhandicapée reçoit une assistance et des soins importants et dispose d'une structure journalière ainsi que d'un accompagnement et d'une aide durant les loisirs. En plus de l'habitat en institution conventionnelle, il existe aussi d'autres formes d'habitat adaptées aux personnes handicapées relativement indépendantes qui ont besoin d'aide pour les soins, mais non d'une structure journalière ou d'une assistance durant les loisirs au sens strict du terme (p.ex., offres de IWB en ville de Zurich ou voire de projets gérés de façon autonome par les personnes handicapées comme, par exemple, la «Mooshuus» à Moosseedorf). Cependant, la notion d'habitat approprié dépend chaque fois, très fortement, du degré de handicap et des besoins individuels de la personne handicapée.

Pour autant que faire se peut, l'avenir des institutions repose dans une offre diversifiée comme l'offre **unternehmen@home** qui a été ouverte en automne 2005 à Bâle. Dans chacune des deux communautés principales, il y a six places à dispostion pour des personnes ayant un besoin de soins et d'assistance élevé. Dans les logements de service associés sont accueillies deux à quatre personnes qui voudraient habiter de manière autonome, mais aussi avoir le contact avec la communauté principale et bénéficier de ses prestations de services. Dans les deux foyers décentralisés vivent des persones handicapées qui organisent leur assistance de façon largement indépendante et qui, également, ne nécessitent aucun soutien dans les domaines communication et accompagnement.

L'initiative relève de l'Association Cerebral Bâle qui avec l'emplacement dans une grande superstructure au centre de la ville a ouvert de nouvelles voies. L'intégration en est de ce fait facilitée et avec l'offre la perméabilité est rendue possible (possibilité d'habiter aussi avec recrudescence du handicap, respectivement acquisition de nouvelles capacités).

Exemplaire, aussi, une autre offre dont l'existence remonte à plusieurs années: L'**IWB** offre aux personnes handicapées physiques, qui dépendent en permanence de l'assistance et des soins de tiers, un séjour avec assistance. L'IWB ne dispose pas de structure de jour et ne prévoit pas d'accompagnement en ce qui concerne l'organisation des loisirs. Les valeurs essentielles de l'institution mettent l'accent sur l'autonomie, l'indépendance, et l'individualité. Le comité d'entreprise, dans lequel siègent également des personnes handicapées, est un organe important de l'institution. Ce type d'habitat est limité à la ville de Zurich et s'adresse en particulier aux personnes gravement handicapées physiques ne présentant pas d'autres problèmes.

6. TUTELLE

Le thème tutelle est la plupart du temps chargé d'émotivité et les nombreux termes juridiques ne sont pas faits non plus pour en faciliter la compréhension. Ci-après une vue d'ensemble sur la situation actuelle en matière du droit de tutelle (actuellement depuis longtemps en révision):

6.1. DISCERNEMENT ET TESTABILITE

La majorité est déclarée atteinte à l'âge de 18 ans. Si une personne est capable de discernement, elle est, selon le droit helvétique, habilitée à exercer ses droits civiques, ce qui signifie qu'elle peut juridiquement s'obliger et conclure des contrats. Une personne majeure peut tester, c.-à-d. faire un testament.

Pour les personnes mentalement handicapées et polyhandicapées, il s'agit de déterminer jusqu'où elles sont capables de discernement et, cas échéant, de quelle forme d'aide elles ont besoin pour la représentation de leurs intérêts personnels et patrimoniaux.

6.2. AIDES TUTELAIRES

Le code civil (CC), au titre du droit de la tutelle, fait état de plusieurs niveaux **d'aides qui d'ailleurs ne peuvent être ordonnés que lorsqu'il n'est pas possible de faire autrement** (principe de subsidiarité) et ce, que dans la mesure qui est nécessaire pour pallier les déficiences reconnues (principe de proportionnalité). Les mesures relevant de la tutelle sont les suivantes:

La curatelle

Cette forme d'intervention est toujours la forme d'assistance la plus appropriée, si la personne mise sous curatelle ne participe pas elle-même aux relations juridiques, n'agit en aucunes transactions et/ou ne nécessite que des instructions et des aides ponctuelles.

La curatelle du conseil légal

La curatelle du conseil légal est appropriée lorsqu'il s'agit d'administration de grandes fortunes et/ou d'activité dans des affaires particulièrement complexes. En règle générale, elle ne comprend aucune assistance personnelle, aucune gestion de revenu et, de ce fait, elle n'est donc que très rarement appliquée.

La tutelle

En règle générale, la tutelle précède une demande d'interdiction judiciaire par laquelle la personne est privée de la capacité d'agir. **Une interdiction/tutelle n'est véritablement justifiée et proportionnelle que si la personne de façon permanente se met elle-même en danger (p.ex., en concluant des contrats désavantageux) ou lorsqu'elle est constamment abusée ou exploitée par des tiers**. Dans l'abstrait, le seul fait que ce danger puisse une fois se produire, ne devrait ne pas suffire à conclure à une interdiction.

La **poursuite de la puissance paternelle** peut être alors décrétée lorsqu'après l'aboutissement d'une interdiction, aucun tuteur n'a été nommé, et que les parents sont de nouveau rétablis dans leur puissance paternelle (globale). En cas de poursuite de la puissance paternelle, il n'y a **ni rapport, ni présentation de comptes, ni contrôle des autorités.**

6.3. INFORMATIONS IMPORTANTES POUR PARENTS

La constitution de dispositions relatives à la tutelle peut, si besoin est, aussi être demandée avant la majorité. La tutelle peut également être requise à titre personnel (procédure accélérée et simplifiée). En lieu et place de la nomination d'un tuteur, après interdiction judiciaire, la **puissance paternelle peut être prolongée**. Les parents peuvent désigner par testament la personne à qui, après leur mort, attribuer le rôle de futur tuteur.

Il y aurait lieu de dispenser de l'interdiction judiciaire la personne handicapée quand celle-ci est étroitement soignée et assistée dans le cadre familial ou dans une institution. En règle générale, dans ce cas-là, l'institution d'une curatelle est une mesure de protection suffisante.

Les autorités de tutelle et les tribunaux doivent se contenter des expertises établies par l'AI ou, à la rigueur, requérir un autre certificat médical plus actuel chez le même médecin traitant (pour éviter une charge psychique supplémentaire, et par mesure d'économie). La consultation supplémentaire des documents médicaux, psychologiques ou pédagogiques de l'institution, respectivement de l'école spécialisée, devrait suffire à l'établissement d'une expertise.

La publication d'une tutelle n'est pas nécessaire quand la personne handicapée réside en permanence en institution et y est soignée. Dans ces cas-là, se pose aussi la question de la justification ou de la nécessité d'une interdiction judiciaire.

Perspectives : Protection des adultes

Une révision du droit des tutelles de l'année 1907 est déjà depuis longtemps en cours. Cependant, tout laisse à penser que la nouvelle loi n'entrera en vigueur que dans quelques années. Dans l'avant-projet d'un groupe de travail composé de divers représentants d'intérêts, il a été beaucoup modifié tant sur la forme que sur le fond. Une protection des adultes se substituerait à l'actuelle loi sur les tutelles, tutelles qui, en tant que forme d'assistance, disparaîtront, demeurent les formes telles que la curatelle et la puissance paternelle étendue, bien que plusieurs formes de curatelles soient différenciées selon le degré de gravité. Quant à la publication d'une curatelle, il y a lieu d'y renoncer et la liberté d'agir de la personne handicapée ne doit être limitée pour autant que nécessaire. En outre, dans le cas normal, il y a lieu de renoncer à une expertise psychiatrique et de se référer aux actes déjà existants (déclarations AI, etc.).

7. QUESTIONS DE DROIT DE SUCCESSION

Il y a plusieurs possibilités de protection financière des jeunes adultes handicapés. Il est possible de leur ouvrir de leur vivant un compte (donation entre vifs), de conclure une assurance-vie ou de régler la succession par testament.

Donation entre vifs

Dans le cas d'un don entre vifs, il y a lieu de considérer que, lors de paiement de prestations complémentaires, la fortune dès Fr. 25'000.– est prise en considération. En conséquence plus la fortune de la personne handicapée est importante (au-dessus de Fr 25'000.–) moins il lui sera attribué de prestations complémentaires. Une donation s'avère judicieuse dans le cas de jeunes adultes légèrement handicapés, relativement indépendants, qui ne résident pas en institution et ne retirent aucunes prestations complémentaires.

Assurance-vie

La donation entre vifs d'une assurance-vie apporte les mêmes inconvénients à la personne handicapée qui, après un certain nombre d'années, se voit verser une rente annuelle. Il y a lieu de considérer si les payements de l'assurance-vie seront plus tard soumis à l'impôt, de même que pris en considération dans le calcul des prestations complémentaires.

Testament ou contrat d'hérédité

Une personne, homme ou femme, mariée avec enfants, peut disposer librement par testament du 37,5% de la succession, le 62,5% restant est réservé à l'époux ou à l'épouse et aux enfants sous forme de quote-part obligatoire. Il y a là aussi matière à réflexion quant aux conséquences qu'un contrat de succession peut engendrer sur le montant des prestations complémentaires et sur celui de la taxe d'institution. En effet, plus le contrat d'hérédité est élevé plus le montant des prestations complémentaires est diminué d'autant et, en outre, la taxe de certaines institutions en sera plus élevée. De même, l'impôt sur la fortune est une charge qui devrait aussi être prise en considération dans la réflexion.

Le **contrat d'hérédité** ne peut pas, contrairement au testament, être modifié en tout temps à l'initiative du testateur vu que ledit contrat a été conclu par-devant

notaire et est, en conséquence, contraignant (sauf en cas de conclusion d'un nouveau contrat d'hérédité).

Pour toutes les formes de faveur financière, la règle approximative est la suivante: Si la fortune dépasse la limite d'exonération de Fr. 25'000.–, il faut compter subir des déductions des prestations complémentaires, une augmentation d'imposition et des payements plus élevés à l'institution dans laquelle vit la personne handicapée.

Comme cela ressort clairement des explications susmentionnées, un avantage financier à la jeune personne handicapée est souvent lié à certains inconvénients. Cela dit, il y a la possibilité d'opter pour la constitution d'une **fondation familiale**. De ce fait, le conseil de fondation peut être constitué de membres de la famille et le but de la fondation est défini par-devant notaire (p.ex., soutien d'un membre de la famille handicapé). Les fondations de famille sont soumises de façon moins contraignante aux prescriptions de contrôle que d'autres types de fondation. La définition du but peut être de nature plus large si bien que d'autres membres de la fratrie non-handicapés peuvent aussi en bénéficier. La fortune de la fondation n'est pas prise en considération dans le calcul des prestations complémentaires, contrairement au montant des payements (réguliers).

8. MARIAGE, PARENTS, STERILISATION

Le désir de se marier et de fonder une famille peut théoriquement être réalisé à l'entrée dans le monde des adultes. Pour les personnes gravement handicapées, la recherche du partenaire idéal ou de la partenaire idéale se révèle plus difficile.

Les bureaux de planning familial apportent soutien et aide aux questions de planning dans la sphère familiale. Aujourd'hui, il y a toujours plus de personnes handicapées qui se décident sciemment à fonder une famille. Dans ce cas, il est important de tirer préalablement au clair les questions financières ainsi que les possibilités de soins et d'assistance de l'enfant.

Des institutions se sont de plus en plus ouvertes aux questions relatives à la sexualité. En règle générale, il n'y a plus d'interdiction à ce que les personnes handicapées puissent vivre en couple, au contraire, la vie à deux dans une même chambre leur est maintes fois proposée. La condition étant qu'il s'agit d'une relation dont l'une des personnes ne doit pas être exploitée par l'autre, d'une relation dans laquelle les deux partenaires en matière de rapports sexuels soient consentants. Contraintes et abus sexuels que ce soit par le personnel soignant ou par les cohabitant(e)s doivent à tout prix être empêchés. Cela confronte les institutions et leur personnel à de nouvelles exigences ainsi que les parents qui, au plan de la sexualité, doivent également être associés.

L'idée, selon laquelle les personnes mentalement handicapées et polyhandicapées ont aussi droit à la sexualité, s'impose de plus en plus. Dans ce cas, se pose la question de la contraception. Cela est aussi la raison pour laquelle encore aujourd'hui des personnes handicapées adultes sont stérilisées. Sur ce sujet, les parents se sont, longtemps, trouvés dans une situation juridique plutôt équivoque.

Loi sur la stérilisation

En juillet 2005, la Loi fédérale sur les conditions et la procédure régissant la stérilisation de personnes (Loi sur la stérilisation) est entrée en vigueur. Celle-ci doit en particulier régler la question de déterminer sous quelles conditions une stérilisation sur les personnes mentalement handicapées peut être entreprise. La Loi rend possible l'application d'une réglementation homogène pour tous les cantons. Elle comprend les règles suivantes :

- Chez les mineurs la stérilisation est interdite (hormis chez les adolescents de 16 ans et plus incapables de discernement).
- De même la stérilisation est interdite chez les personnes qui, en raison d'un handicap psychique, sont de façon intermittente incapables de discernement.

- La stérilisation d'une personne capable de discernement est permise si celle-ci a été informée de la portée de l'intervention chirurgicale et s'est déclarée consentante.
- La stérilisation de personnes incapables de discernement n'est permise qu'à certaines conditions. Elle doit être entreprise à partir de l'âge de 16 ans et doit être pratiquée dans l'intérêt de la personne concernée. D'autres méthodes de contraception ne peuvent pas être appliquées.

En dernier ressort, lors d'une stérilisation, l'autorité tutélaire cantonale de surveillance doit donner son accord. Quant à savoir quels seront les effets pratiques de la Loi, l'avenir nous le dira.

9. LITTERATURE

Association Cerebral Suisse (2005): Habitat. Dossier sur le thème 06/07 (N° 998)

Assurance invalidité (2006): «Où? Quoi? Combien?», bases légales, prix limites et contributions aux mesures individuelles de réadaptation. Brochure actuelle publiée par l'Office cantonal AI, case postale, 1762 Givisiez, tél. 026 305 52 37, fax 026 305 52 01

Agier, J.-M. & Chollet, N. (1995): Maladie, accident, invalidité, viellesse, perte de soutien: vos droits d'assurés. Lausanne: Editions d'en bas (N° 549)

Leuenberger, S. (2004/2005): Assistance personnelle, guide pratique de l'employeur, Zürich: DOK (N° 940).

Prêts des livres: Association Cerebral Suisse,
Zuchwilerstrasse 43, case postale 645, 4501 Soleure, Tel. 032 622 22 21
www.association-cerebral.ch (bibliothèque)

10. Adresses

L'organisation faîtière tient à votre disposition une liste actualisée qui comprend les adresses des institutions suivantes:
Centres de formation, ateliers protégés, occupation, foyers/homes, travaux ménagers.
Cette liste est aussi accessible sur internet:
www.association-cerebral.ch, (matériel d'informations) ou tél. 032 622 22 21

Adresses des offices cantonaux **AI** voir l'annuaire téléphonique (rentes etc.). les contributions actuelles de l'AI sont publiées dans la brochure «Où? Quoi? Combien?», publié par l'office cantonal AI, case postale, 1762 Givisiez,
tél. 026 305 52 37, fax 026 305 52 01.

Consultation pour moyens auxiliaires pour personnes handicapées (FSCMA), services régionaux FSCMA:
1052 Le Mont-sur-Lausanne, Chemin de Maillefer 43, tél. 021 641 60 20
3960 Sierre, av. des Platanes 11, tél. 027 455 58 48

Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés,
8005 Zurich, Neugasse 136, tél. 01 272 54 44

Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés Procap,
Froburgstr. 4, 4601 Olten, tél. 062 206 88 50

Questions juridiques touchant les assurances sociales
(AI, caisse-maladie, etc.):
Service juridique pour personnes handicapées (FSIH),
1003 Lausanne, place Grand-St-Jean 1, tél. 021 323 33 52

© Association Cerebral Suisse
Édition mars 2006